



VOS RÉF. Consultation du 01/04/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-25425-CAS-207869-
Z5D0T5
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET : PA – Modification du PLU de la
commune de **Noël-Cerneux**

DDT du DOUBS

5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 Besançon Cedex

A l'attention de Mme Renaudin
estelle.renaudin@doubs.gouv.fr
ddt-planification@doubs.gouv.fr

Nancy, le 23/04/2025

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLU de la commune de Noël-Cerneux** arrêté par délibération en date du 20/03/2025 et transmis pour avis le 01/04/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 FINS (LES)-MAICHE
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHATELOT (LE)-FINS (LES)

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Alsace
12 avenue de Hollande
68110 ILLZACH**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, A1 et N** du territoire.



C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie de Noël-Cerneux mairie.noelcerneux@orange.fr

Service Connaissance, Aménagement des Territoires,
Urbanisme
Unité Planification
Affaire suivie par : Estelle RENAUDIN
Tél : 03 39 59 56 00
estelle.renaudin@doubs.gouv.fr

à

Madame le Maire
de la commune de Noël-Cerneux
10 rue de l'Abbé-Saunier
25500 Noël-Cerneux

Besançon, le **11 JUIN 2025**

OBJET : Modification du Plan Local d'Urbanisme

Par courrier du 20 mars 2025, vous m'avez notifié, le projet de modification du plan local d'urbanisme de votre commune, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure a pour but de mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT (notamment pour reclasser une zone AU de 4,1 ha en N), d'apporter quelques modifications au règlement et de créer un STECAL pour autoriser la construction d'une cabane de chasse.

Votre projet de modification appelle les remarques suivantes que vous voudrez bien prendre en compte :

➤ Concernant la modification du règlement écrit

- Stockages de déchets inertes (ISDI) en zone Ad

Le règlement précise que la zone A « comprend un secteur Ad dans lequel sont autorisés les stockages de déchets inertes conformément à l'autorisation préfectorale. »

Il serait judicieux d'ajouter le n° et la date de l'arrêté (arrêté préfectoral n° 2008-1303-01034 du 13 mars 2008). En outre, l'arrêté devra être annexé au PLU.

D'autre part, compte tenu de la présence d'une ISDI sur le territoire communal, le règlement du PLU pourrait préciser l'interdiction de tout dépôt (en particulier en doline) en zone agricole.

Enfin, la présence de l'ambrosie est confirmée sur plusieurs communes du Doubs.

L'ambrosie à feuilles d'armoise présente un enjeu de santé publique certain. Son pollen provoque chez de nombreuses personnes des réactions allergiques importantes. Elle est également source de nuisances pour les agriculteurs, car elle constitue une plante adventice concurrentielle de certaines de leurs cultures. Cette ambrosie tend peu à peu à coloniser tout le territoire.

Le secteur Ad doit préciser la nécessité pour l'exploitant de s'assurer que les terres et granulats importés ou exportés sont exempts de graines d'ambrosie. Il est tenu à une obligation de moyen pour la prévention de la dissémination et à une obligation de résultat si sa présence est avérée.

- Logements de fonction en zone A

Le règlement autorise les constructions à usage d'habitation, si elles sont directement nécessaires à l'activité agricole. Il précise le nombre de logements autorisés par exploitation (1 seul) et les règles d'implantation. Il conviendra de préciser dans le règlement **la surface de plancher ou l'emprise au sol maximale autorisée.**

- Extensions et annexes en zone A

Le chapitre introductif de la zone A interdit les extensions et la construction d'annexes pour les constructions existantes non liées à l'agriculture alors que l'article A2 du règlement les autorise. **Le règlement devra donc être mis en cohérence.**

Par ailleurs, le règlement ne précise pas les conditions de hauteur des extensions et annexes, ni la zone d'implantation des annexes. **Conformément à l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, les conditions de hauteur et d'implantation des extensions et annexes devront être réglementées.**

Enfin, le règlement fait référence page 33 à la notion de « surface au sol ». Cette notion n'existe pas dans le Code de l'urbanisme. Elle devra en conséquence être supprimée, pour ne retenir que les notions « de surface de plancher » ou « d'emprise au sol ».

➤ Concernant la création du STECAL

Des affleurements rocheux sont présents sur la parcelle sur laquelle la cabane de chasse sera implantée.

Ces affleurements doivent être évités ou, à défaut, il conviendra de consulter la DDT spécifiquement via la démarche simplifiée idoïne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-autres>

➤ Concernant les annexes du PLU

- Les servitudes d'utilité publique

L'article L151-43 du Code de l'urbanisme dispose que « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.* »

Il est à noter que ni le PLU en vigueur, ni le dossier de modification ne comportent les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique.

Aussi, il conviendra de faire figurer en annexe du PLU les servitudes I4 (ouvrages de transport et de distribution d'électricité). Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire (RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace - 12 avenue de Hollande - 68110 ILLZACH).

Ligne aérienne 63kV N0 1 FINS (LES)-MAICHE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHATELOT (LE)-FINS (LES)

- Autre annexe du PLU : le classement sonore de la RD 437

Le règlement mentionne (page 3) l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 relatif au classement acoustique de la RD437 et précise que « *des bandes de largeurs différentes en fonction des nuisances sonores ont été instaurées, à l'intérieur desquelles les constructions sont soumises au respect de normes d'isolation phonique* ». Ces bandes sont reportées sur le plan de zonage.

L'arrêté n° 25-2021-07-27-00005 porte une mise à jour des arrêtés antérieurs. Aussi, le règlement écrit ainsi que le plan de zonage devront être mis à jour et l'arrêté, annexé au PLU, en application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

L'arrêté est consultable sous le lien suivant :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Actualisation-du-classement-sonore-dans-le-departement-du-Doubs>

Le Directeur

Benoit FABBRI

Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service Accompagnement et animation territoriale

Affaire suivie par : Claire PERRODEAU

Ligne Directe : 03.81.25.81.78

Madame Corinne PARATTE

Maire de Noël-Cerneux

Mairie

10 rue de l'Abbé Saunier

25500 NOËL-CERNEUX

Madame le Maire,

Vous avez notifié au Département, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Ce projet de modification vise à :

- mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Pays Horloger,
- ajuster le règlement écrit
- adapter le zonage pour prendre en compte des parcelles viabilisées et un secteur destiné au stockage de matériaux inertes,
- permettre la création d'un abri de chasse et d'une aire de pique-nique,
- compléter les éléments remarquables du paysage.

Après examen du dossier, je tiens à vous informer que le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- **Au titre de la politique cyclable**

La notice explicative évoque p10 et 11 la question des modes doux et précise que « *les aménagements urbains de type trottoir sont actuellement adaptés aux déplacements doux* ». En l'état, on ne peut considérer que les aménagements répondent aux besoins cyclables. Il conviendra de modifier la phrase pour indiquer que « *Les aménagements urbains de type trottoir sont actuellement adaptés aux déplacements piétons. Concernant les cycles, l'aménagement de la « dorsale cyclable » permettra de réaliser un aménagement parallèle à l'axe principal. Les autres voies de la commune ne nécessitent pas d'aménagements cyclables spécifique étant donné les faibles trafics motorisés.* »

En effet, la commune de Noël-Cerneux est concernée par l'itinéraire cyclable d'intérêt départemental Morteau – Montbéliard. Depuis La Chenalotte, l'itinéraire suit un muret en pierre dans les champs, au sud de la RD. Cet itinéraire était celui plébiscité par les élus locaux. Le foncier concerné est communal. Dans Noël-Cerneux, la liaison emprunte le boviduc pour traverser la RD puis continuer vers les Fins, en accotement au nord de la RD a priori (foncier communal également). En termes d'aménagement, il est envisagé du site propre (piste cyclable / voie verte) d'une largeur cible de 3 mètres. Cela nécessitera donc forcément des modifications par rapport à l'état actuel dans la traversée du village.

Une carte du tracé pour la traversée de Noël-Cerneux est jointe à ce courrier, et les données SIG de l'itinéraire seront transmises à la commune et au bureau d'études par voie numérique. Le règlement graphique du PLU pourra intégrer cet itinéraire.

- **Au titre de la politique portant sur les milieux naturels, les milieux aquatiques et les zones humides**

La mise en compatibilité du PLU avec le SCoT permet la prise en compte des milieux et zones humides dans le règlement, ce qui contribue à leur meilleure protection. Le règlement interdit en particulier les remblais, déblais, drainage, imperméabilisation, constructions, stockage.

Le règlement mériterait d'intégrer, en plus, les deux points suivants :

- autoriser les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piéton, panneaux d'informations, balises, ...) et sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental,
- autoriser les travaux d'entretien, de réfection et d'agrandissement des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics autorisés.

La notice de présentation indique que les milieux humides sont protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, relatif à la protection des éléments de paysage, alors qu'ils devraient plutôt être protégés au titre de l'article L151-23, qui concerne la protection pour des motifs écologiques. Bien que la notice de présentation fasse état de cette protection au titre du code de l'urbanisme, il sera nécessaire de l'inclure également dans le règlement écrit et la légende du plan de zonage.

- **Au titre de la politique des équipements publics**

Le projet prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pour la création d'une cabane de chasse et d'une aire de pique-nique, située sous un auvent, pour les randonneurs. Le plan de zonage laisse penser qu'il s'agit uniquement d'une cabane de chasse, en omettant la partie dédiée aux randonneurs, tout comme le règlement de la zone N qui, page 41, autorise uniquement la construction d'« *un abri de chasse dans le secteur Nc* ». Les règlements écrit et graphique devront être corrigés pour permettre la création d'un auvent abritant l'aire de pique-nique pour les randonneurs.

De plus, contrairement à ce qui est indiqué page 21 de la note explicative, la rétrocession de la parcelle à l'association de chasse n'a, à ce jour, pas encore fait l'objet d'une décision formelle.

En conclusion, le Département exprime un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Noël-Cerneux en demandant de prendre en compte, néanmoins, les observations mentionnées ci-dessus.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de modification approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*

Emmanuel FAIVRE

Pièce jointe :

- *Tracé de l'itinéraire cyclable d'intérêt départemental Morteau-Montbéliard à Noël-Cerneux*

Tracé de l'itinéraire cyclable d'intérêt départemental Morteau-Montbéliard à Noël-Cerneux





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté
Agence territoriale de Besançon
Service Forêt
9 rue des Jardins
CS 40314
25304 Pontarlier cedex



Pontarlier, le 15 avril 2025

COURRIER

Affaire suivie par :
Sylvain Charrière
Tél : 06 82 06 91 09
Mél : sylvain.charriere@onf.fr

A l'attention de Mme le Maire,
Mairie de Noël-Cerneux
10, rue de l'Abbé Saunier
25500 NOEL-CERNEUX

Objet : Modification de droit commun du PLU de la commune de Noël-Cerneux

Suite à votre demande relative au « Porter à connaissance » concernant la modification du plan local d'urbanisme de votre commune vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte.

1. Création d'un STECAL Nc pour un abri de chasse :

Après analyse des différents enjeux, de la compatibilité avec l'aménagement forestier en vigueur l'ONF émet un avis favorable pour l'implantation de l'abri de chasse en parcelle forestière n°10.

Nous rappelons que :

- Dans les forêts relevant du régime forestier, toute occupation des terrains est soumise à **l'avis obligatoire de l'Office National des Forêts (ONF)** afin de vérifier **la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts** prévue par l'aménagement forestier (cf. [article R 214-19 du Code forestier](#)).
- « Les multiples pressions sociétales sur les territoires boisés imposent que **les contrats d'occupations temporaires** soient toujours négociés afin de ne pas mettre en péril l'objectif forestier. Dans le cadre d'une mission contractuelle, **la collectivité peut demander assistance à l'ONF** pour la passation et la rédaction des contrats



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

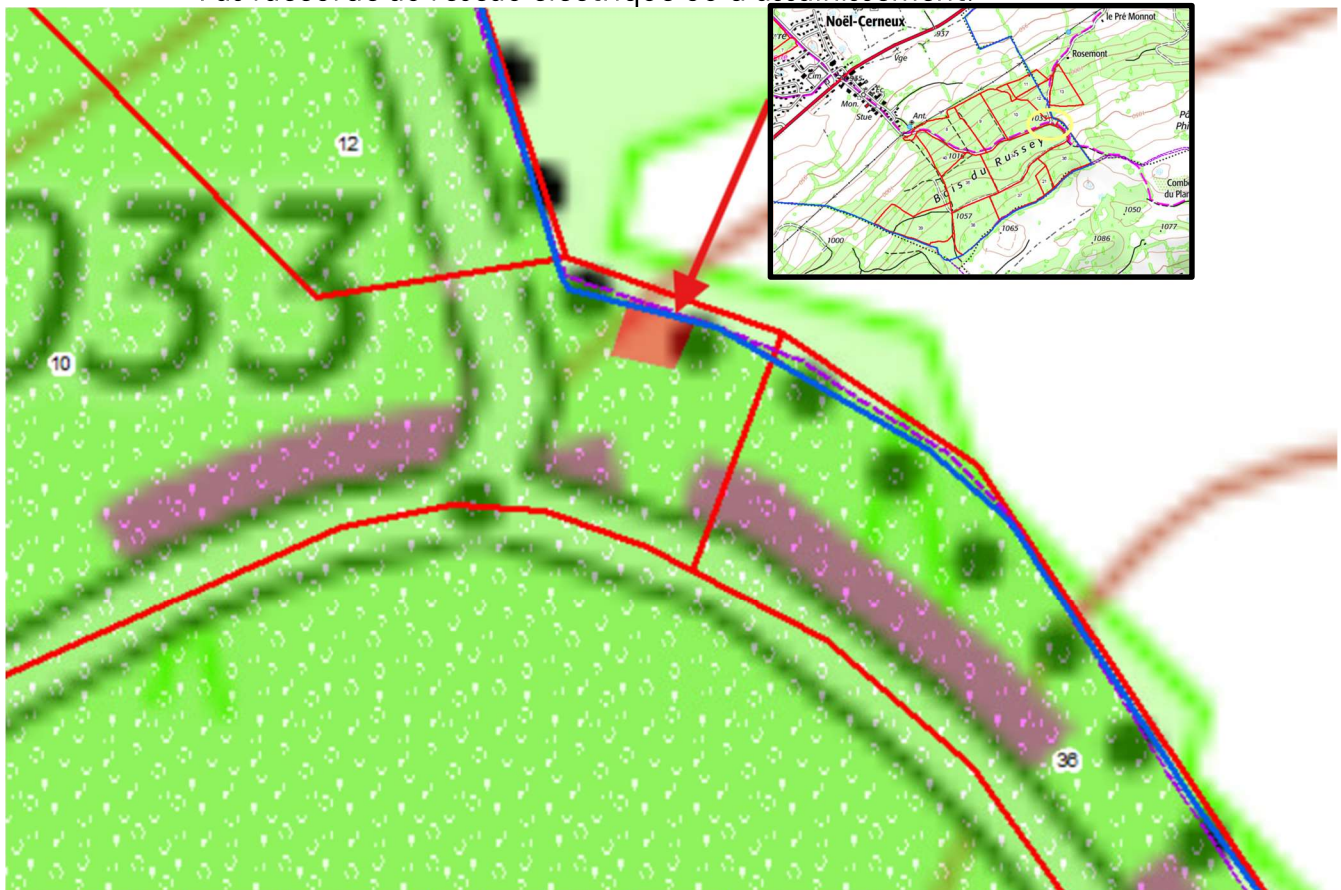
d'occupation du domaine forestier » [extrait de l'article 7 de la Charte de la forêt communale](#).

Cette convention a pour but de cadrer l'occupation sur :

- ✓ Sa durée
- ✓ Son emplacement
- ✓ Le type d'installation autorisé et des modalités d'occupation
- ✓ La garantie de remise en état en fin d'occupation.

Cette **convention doit être visée par l'ONF**, qui garant du RF assurera pour le compte de la collectivité pendant toute la durée du contrat d'occupation le suivi des termes du contrat.

- Une cabane de chasse est considérée comme un équipement indispensable à la mise en valeur et à la protection des forêts d'après [l'instruction technique ministérielle DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017](#) (page 9) et peut-être exemptée de la demande de défrichement si elle remplit les conditions suivantes :
 - ✓ Absence de terrassement
 - ✓ Construction légère et facilement démontable.
 - ✓ Pas raccordé au réseau électrique ou d'assainissement.



2. Passage en zone N de la zone initialement classée AU1.

Cette parcelle boisée avait été prévue pour l'urbanisation lors de l'élaboration du précédent aménagement.

Dans l'attente de cette urbanisation, toute gestion forestière y avait été suspendue.



Nous tenons à féliciter la commune pour ce choix courageux, qui témoigne d'une réelle volonté de préserver les milieux naturels et forestiers. Ces espaces participent pleinement à la beauté de nos paysages franc-comtois, tout en assurant, grâce à une gestion durable, des revenus pérennes pour la collectivité.



3. Point particulier : Erreur de zonage

Pour rappel, selon les « [Orientation nationales d'aménagement et de gestion](#) », approuvées par [arrêté du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche le 7 avril 2010](#) (page 8), il est recommandé le **classement des espaces forestiers en zones naturelles inconstructibles** afin de préserver le caractère multifonctionnel des forêts publiques (fonctions environnementales, sociétales et de production).

Il semblerait qu'une **erreur de zonage** se soit glissée lors de l'établissement du précédent PLU. La révision en cours pourrait être l'occasion de la corriger en reclassant les 2,74 ha concernés (correspondant à une partie de la parcelle cadastrale **A3** (parcelle forestière n°2)) - en zone N.

Carte communale de Noël-Cerneux Forêts bénéficiant du Régime Forestier



Le Responsable du Service Forêt

Copie : UT de Maîche

Jean-Luc FELDER

Madame le Maire
Commune de Noël-Cerneux
10 rue de l'Abbé-Saunier
25 500 Noël-Cerneux

Les Fontenelles, le 14 avril 2025

Objet : Avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Noël-Cerneux

Dossier suivi par : Tania Lallement

03.81.68.53.61 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Madame le Maire,

Suite à la consultation sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noël-Cerneux qui concerne la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays Horloger, ainsi que des modifications de compréhension du règlements et d'ajustement de certaines règles, le complément des éléments du paysage dans l'OAP, le reclassement de la zone de décharge et la création d'un STECAL pour un abri de chasse, le PNR félicite la commune pour le document.

En effet, la commune a bien pris en compte les mesures proposées par le Parc dans le règlement. Le PNR souligne une belle diminution de la consommation foncière en supprimant la zone AU restante ce qui valide ainsi la compatibilité du document avec le SCoT et se positionne dans la lignée de la charte et de la loi climat et résilience.

Concernant l'abris de chasse, le PNR a conscience que celui-ci permettra aussi d'assurer un abri pour les randonneurs hors période de chasse ce qui participera à maintenir l'utilisation des chemins de randonnée sur cette partie. Il pourrait aussi être envisagé d'ouvrir l'abris au public pour bivouaquer ce qui permettra de maintenir la GTJ qui manque d'espaces de bivouac.

Le PNR émet donc un avis favorable sur la modification simplifiée du PLU de Noël Cerneux.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Très à l'honneur

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Denis LEROUX



LE PAYS HORLOGER

Madame le Maire
Commune de Noël-Cerneux
10 rue de l'Abbé-Saunier
25 500 Noël-Cerneux

Les Fontenelles, le 14 avril 2025

Objet : Avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Noël-Cerneux

Dossier suivie par : Tania Lallement

03.81.68.53.61 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Madame le Maire,

Suite à la consultation sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noël-Cerneux qui concerne la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays Horloger, ainsi que des modifications de compréhension du règlements et d'ajustement de certaines règles, le complément des éléments du paysage dans l'OAP, le reclassement de la zone de décharge et la création d'un STECAL pour un abri de chasse, le PNR émet un avis favorable sur cette modification simplifiée.

Le PNR tient à féliciter la commune pour sa mise en compatibilité vis-à-vis du SCoT du Pays Horloger, tout juste en application, en déclassant la dernière zone à urbaniser de la commune de Noël-Cerneux. Les éléments ajoutés dans le règlement et le zonage sont en accord avec les principes du SCoT du Pays Horloger

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Structure porteuse du SCoT du Pays
Horloger
Denis LEROUX





Demande - 002262/KK AC PLU

[↩ Retour](#)

Attributs

Pièces jointes

Numéro de la demande : 002262/KK AC PLU

Intitulé de la demande : NOEL-CERNEUX (25) - Modification du PLU

Autorité : MRae de la région Bourgogne-Franche-Comté

Type de procédure : Cas par cas ad'hoc pour un PLU ou PLUi

Date de publication : 24-03-2025

Mise à jour de la publication : 30-04-2025

Commune : Noël-Cerneux (25)

Domaine : PLU : Modification

Département : 25-Doubs

Décision: ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale

MAIRIE
10 RUE DE L'ABBE SAUNIER
25500 NOEL CERNEUX

Besançon, le 10 Juin 2025

Objet : Commune de NOEL CERNEUX – Modification du Plan Local d'urbanisme (PLU) – Arrêt

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex

N. réf : DD-.....

Aff. suivie par : Delphine MONTEL

Email : dmontel@agridoubs.com

Madame le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de modification du PLU de votre commune arrêté par délibération de votre conseil municipal et reçu dans nos services le 20 mars 2025.

Cette modification a pour but de rendre le PLU compatible avec le SCoT du Pays Horloger approuvé le 7 décembre 2023 et exécutoire depuis le 7 février 2024.

Afin de répondre à cette exigence de compatibilité, plusieurs ajustements sont apportés au projet de PLU.

Les prévisions d'accueil de population sont revues à la baisse par rapport au projet de 2016, les projections ayant été trop optimistes, ainsi :

- Le nombre de logements à créer d'ici 2030 sera de 35 destinés à accueillir 84 nouveaux habitants.
- La zone AU2 d'environ 4 hectares située en extension de l'urbanisation est supprimée et sera reclassée en zone N conformément à la destination de la zone.
- La production de nouveaux logements sera réalisée dans l'enveloppe urbaine par mobilisation de la vacance ou des dents creuses et réhabilitation du bâti existant.

Outre la mise en compatibilité avec le SCoT, cette modification vise également divers objectifs dont l'ajustement et l'adaptation du règlement écrit.

Le règlement de la zone A prévoit que les constructions à usage d'habitation, sont autorisées seulement si elles sont directement nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont implantées à une distance de moins de 50 mètres des bâtiments principaux d'exploitation et dans la limite d'un logement par exploitation. Ce point est en cohérence avec la position départementale.

Nous relevons que les surfaces de plancher des extensions et annexes sont limitées. Toutefois, aucune distance d'implantation des annexes par rapport à la construction principale n'est prévue. Nous demandons que ce point soit repris en précisant qu'il est d'usage que la distance maximale retenue est de 20 mètres.

Sauf erreur de notre part, il apparaît que l'ensemble des haies présentes sur le territoire communal bénéficie d'une mesure de protection. Le règlement écrit prévoit qu'en cas de destruction, une replantation d'un linéaire au moins deux fois supérieur est exigée, afin de compenser l'impact sur le milieu bocager. Ce dispositif est conforme à une prescription du SCoT.

Nous constatons, cependant, que le règlement va au-delà des exigences de la norme supérieure, en encadrant de manière plus stricte :

- les motifs justifiant la destruction d'une haie,
- le périmètre de la nouvelle implantation,
- ainsi que les essences végétales à privilégier.

Nous attirons l'attention sur le fait que les haies sont soumises à une pluralité de réglementations, dont l'empilement peut générer une certaine complexité administrative perçue comme un véritable « millefeuille réglementaire »

Ainsi, sans contester les divers intérêts que les haies présentent (écologique, agronomique, hydraulique et paysager), nous demandons une approche moins contraignante dans la rédaction du règlement.

Le règlement écrit énonce qu'en application des dispositions de l'article R421-12 d) du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout le territoire communal.

Cette obligation peut être contraignante pour l'activité agricole en raison des freins à la réactivité d'installer rapidement des clôtures destinées à protéger les cultures ou les animaux, de la rigidité face à des besoins évolutifs tels que la réorganisation des parcelles pour pâturages tournants mais aussi de la charge administrative supplémentaire.

Il est donc essentiel de prendre en compte ces aspects pour adapter la réglementation de manière à soutenir les exploitants agricoles.

À ce titre, nous demandons l'application des dispositions de l'article R.421-12, d), du Code de l'urbanisme, qui permettent de limiter l'obligation de déclaration préalable à certaines parties du territoire communal. Nous proposons que cette obligation soit restreinte aux seules zones urbaines.

Nous relevons que le projet prévoit la création d'un STECAL destiné à l'implantation d'une cabane de chasse, accompagnée d'un auvent pouvant servir d'abri pour les randonneurs. Situé en zone N, ce projet ne présente aucun impact sur l'activité agricole.

Nous notons le classement en zone Ad d'un secteur de 1,1 hectares autorisé par arrêté préfectoral pour le stockage de matériaux inertes.

Nous vous demandons de prendre en compte les observations formulées au travers de ce courrier et délivrons un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Phillipe MONNET
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Monnet', written over a horizontal line.

Service Économie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Bertrand Sauce / Lionel Faihy
Tél. : 03 39 59 55 33/34
ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr

Le Président de la CDPENAF

à

Madame le Maire de Noël-Cerneux
Mairie
10, rue de l'Abbé Saunier
25500 – NOEL-CERNEUX

OBJET : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 17 juin 2025

Madame le Maire,

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 5 juin 2025 sur votre projet de modification de droit commun de votre PLU au titre des extensions et annexes à l'habitation en zone A ainsi que la création d'un Stecal.

Avis de la commission :

Extensions et annexes à l'habitation en zone A et N :

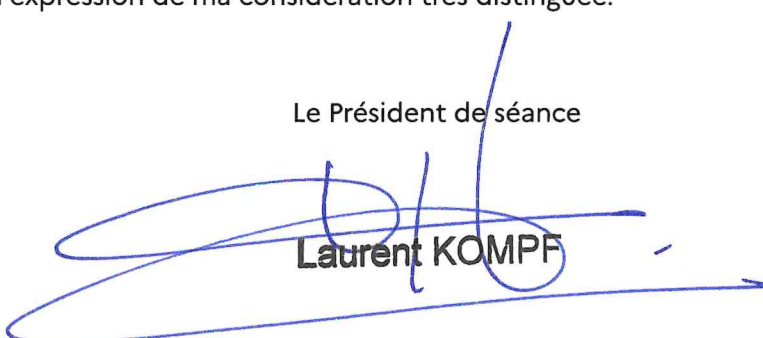
Avis favorable sous réserve de supprimer la mention « surface au sol » et de préciser les conditions de hauteur des extensions et annexes ainsi que la zone d'implantation des annexes

Création d'un Stecal :

Avis favorable

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance


Laurent KOMPFF



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

LE PRÉFET

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par Emilie PALLIX

Tel : 03.81.25.12.30

pref-environnement@doubs.gouv.fr

CDNPS formation « Nature »

Consultation électronique du 24 juin 2025 à 9h au 30 juin 2025 à 17h

Ayant pris part au vote :

M. THEILLET Cyril, Préfecture du Doubs

M. MOINE Thierry, DDT (2 voix)

M. NASS Franck, DREAL (2 voix)

Mme RENARD Catherine, DDETSP

M. MAIRE DU POSET Thierry, conseiller départemental

M. BONNEFOI Frédéric, 1^{er} adjoint des Monts-Ronds

M. MONNIER Alain, maire de Rurey

M. LAB Michel, vice-président de la CC Doubs Baumoises

M. FEUVRIER Pierre, Chambre d'agriculture

M. DEMOUGE Christian, FNE

M. MORA Frédéric, conservatoire botanique

M. KELLER Eric, ingénieur conseil en environnement (uniquement pour le règlement intérieur)

M. LANGLOIS Dominique, conservateur de la réserve naturelle du Ravin de Valbois

M. GIROUD Marc, LPO

Excusés :

Mme BRAND Marie-Paule, conseillère départementale

M. DEMESMAY Maurice, syndicat forestiers

M. LAURAIN Georges, FDPMA

M. DEFORET Thomas, docteur en écologie

Fédération des Chasseurs du Doubs

COMPTE RENDU

Par mail du 16 juin 2025, les membres de la CDNPS formation « Nature » ont été informés qu'une consultation électronique des membres allait être ouverte du mardi 24 juin 2025 à 9h au lundi 30 juin 2025 à 16h, afin qu'ils se prononcent sur deux projets :

1. Le projet de règlement intérieur comprenant notamment les nouvelles modalités de consultation ;
2. La demande de création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) pour l'installation d'une cabine de chasse sur la commune de Noël-Cerneux dans le cadre de la modification du PLU de la commune.

Le projet de règlement intérieur modifié et le rapport de présentation de la DDT étaient joints en annexe de ce courriel.

Un mail ouvrant officiellement la période de consultation a été transmis à ces mêmes membres le 24 juin 2025, avec un rappel le 27 juin 2025.

1- Modification du règlement intérieur

Aucune observation n'a été apportée concernant la modification du règlement intérieur.

Résultat du vote : avis favorable (16 votants – 16 voix pour – quorum fixé à 11 votants)

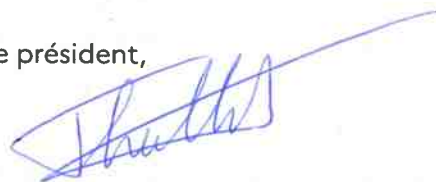
2- Création d'un STECAL pour l'installation d'une cabine de chasse sur la commune de Noël Cerneux

Le cabinet d'étude de M. KELLER ayant participé à la constitution du dossier relatif à la création du STECAL, M. KELLER n'a pas participé au vote sur ce projet.

Résultat du vote : avis favorable (15 votants – 14 voix pour, 1 voix contre – quorum fixé à 11 votants)

Les résultats ont d'ores et déjà été communiqués aux membres par un mail du 30 juin 2025 précisant la clôture de la consultation des membres.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Keller', is written over a faint, stylized blue rectangular stamp or watermark.